

GE_GERICHTE ACPR/619/2015 vom 15. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_619_2015

FR: GE_GERICHTE ACPR/619/2015 du 15 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/619/2015 del 15 luglio 2015

Erwägungen

E. 22

juillet 2014 et JTPM/114/2015 du 16 février 2015). Cet argument ne peut toutefois être maintenu. En effet, dans son arrêt 6B_573/2015 précité, le Tribunal fédéral a indiqué que la prétention du requérant à une réparation en nature sous forme d'une réduction de la durée de sa privation de liberté entraine en conflit avec l'autorité de la chose jugée du jugement pénal, qui liait aussi les autorités chargées de son exécution. Des conditions de détention illicites ne suffisaient par ailleurs pas à pallier l'absence de pronostic défavorable à laquelle était soumis l'octroi de la libération conditionnelle. Un octroi anticipé de la libération conditionnelle n'était quant à lui envisageable qu'à titre exceptionnel, dès la mi-peine, et supposait des circonstances extraordinaires tenant à la personne du détenu (art. 86 al. 4 CP), de sorte qu'il ne pouvait constituer un remède général à la question des conditions de détention en cas de surpopulation carcérale (consid. 2.2.). Il en résulte que le TAPEM, même en cas de constat de conditions de détention illicites, ne peut y remédier sous forme de réparation en nature. A cela s'ajoute que des conclusions en constatation ont, sauf situations particulières, un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (arrêts du Tribunal fédéral 1B_102/2015 du 29 avril 2015 consid. 1.1.1 et 1C_79/2009 du 24 septembre 2009 consid. 3.5 publié in ZBI 2011 p. 275). Or, si la nécessité d'assurer immédiatement une enquête prompte et sérieuse en cas d'allégation de traitement prohibé se conçoit aisément lorsqu'est éloignée l'occasion de requérir, devant le juge du fond, une réduction de peine ou une indemnisation (cf. ATF 140 I 125 consid. 2.1 p. 128), cette justification tombe lorsque la requête en est formée postérieurement au jugement. Il faut dès lors considérer qu'une dissociation des conclusions en constat et en réparation n'est plus possible à ce stade et que, sous réserve des cas où le requérant se satisferait d'une réparation sous forme d'un simple constat (ATF 138 IV 81 consid. 2.4 p. 85), une demande de constat dans le but de fonder des prétentions en réparation doit être formée devant l'autorité compétente pour allouer celles-ci.

- 9/12 - PM/421/2015 Or, si l'indemnisation de conditions de détention illicites avant jugement peut être fondée sur le droit fédéral (art. 431 CPP), à tout le moins lorsque la détention litigieuse est intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, le 1er janvier 2011 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_690/2012 du 4 février 2013 consid. 1.1 et 6B_428/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2.2.2), tel n'est pas le cas de l'indemnisation relative à des conditions de détention illicites après jugement, qui ne peuvent guère relever que du droit cantonal régissant la responsabilité de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_573/2015 du 17 juillet 2015 consid. 4.3), ce qui exclut que le TAPEM intervienne. Sous peine d'une multiplication des procédures, en particulier lorsque la période de détention litigieuse s'étend pour partie avant le jugement et pour partie après, et

dans un souci de cohérence, il convient par conséquent de confier à une seule et même autorité le soin de statuer sur les demandes de constat et de réparation de conditions de détention illicite, formées après l'entrée en force du jugement, que celles-ci concernent la détention provisoire ou la détention en exécution de peine. Répondant ainsi au souhait exprimé par le Tribunal fédéral d'une clarification de la procédure cantonale en la matière, la Chambre de céans, dans le prolongement de l'ACPR/446/2015 du 25 août 2015, estime que cette compétence doit être conférée au DSE, puisque cette solution s'applique déjà dans les cas où le recourant remet en cause les conditions tant de sa détention provisoire que celle subie en exécution de peine. 2.4. Le recours sera dès lors admis, par substitution de motifs (art. 391 al. 1 let. a CPP), et l'ordonnance du TAPEM annulée. 3. 3.1. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). 3.2. Le TAPEM ayant nommé d'office un défenseur pour l'intimé dans le cadre de la présente procédure, décision qui reste valable pour la suite de la procédure devant la Chambre de céans (MCF, FF 2006 1159), celui-ci se verra allouer pour son activité devant la présente instance, sur la base de l'état de frais produit et en application de l'art. 16 RAJ, une somme de CHF 1'125.-, correspondant à neuf heures d'activité au tarif horaire de CHF 125.-, TVA à 8% en sus. L'heure supplémentaire passée par le chef d'Etude à l'étude du dossier et du recours n'apparaît en effet pas indispensable, au vu du temps déjà consacré par son collaborateur, et ne sera donc pas prise en considération. La jurisprudence rappelle par ailleurs que le forfait de 20% prévu par les directives du Pouvoir judiciaire, s'agissant du poste correspondances et téléphones, doit pouvoir être adapté en fonction de la nature et de l'importance de l'activité réellement déployée par l'avocat, conformément à l'usage en matière d'assistance juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014

- 10/12 - PM/421/2015 consid. 3.5); or, l'état de frais joint aux observations de l'intimé ne fait état d'aucun contact entre ce dernier et son conseil, sous quelque forme que ce soit, de sorte qu'il ne se justifie pas de majorer, à ce titre, la rémunération due à l'avocat. * * * * *

- 11/12 - PM/421/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.